

Décision n° 00–942 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 septembre 2000 modifiant la décision n° 97–30 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 mars 1997 portant attribution de ressources en numérotation à Aéroports de Paris

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications : LEX 1 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Aéroports de Paris reçue le 18 août 2000 ;

Après en avoir délibéré le 13 septembre 2000 ;

Décide :

**Article 1er** – L'article 1 de la décision n° 97–30 du 19 mars 1997 susvisée est ainsi rédigé :

"Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
01 48 16 MC DU	Le Raincy
01 48 62 MC DU	Le Raincy
01 48 64 MC DU	Le Raincy
01 70 03 MC DU	Le Raincy

sont attribués à la société Aéroports de Paris (Siren : 552 016 628).

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2000

Le Président

